

# Goulaine (de)

SEIGNEURS DE GOULAIN, DE LAUDOUNIERE, DU GAST, DE LA PASQUELAIS,  
DE LA SAUVAGERIE, DES MESLIERS, ETC...



*Une fleur de lys et demy d'or, en champs d'azur, et trois demis leopars, en champs de gueulle.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et du duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vériffiees en Parlement<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Samuel de Goullaine, sieur de Laudouiniere<sup>2</sup>, demeurant en son chasteau dudict lieu, parroisse de Vieillevigne, evesché de Nantes et ressort dudict lieu, messire François de Goulaine, chevallier, sieur dudict lieu, fils aisé dudict messire Samuel de Goulaine, chevallier, sieur de Laudouiniere, faisant tant pour luy et pour messires René et Charles-Helie de Goulaine, sieur de Chastenay et du Gast, ses freres puisnéz, demeurants ensemble avecq leurdict perre, en saditte maison de Laudouiniere, messire Benjamin de Goulaine, sieur de la Sauvagerie, demeurant à

<sup>1</sup> *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo et Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

<sup>2</sup> Aujourd'hui : Laudonnière.

sa maison noble de la Pasquelais, paroisse de Saint-Alboin<sup>3</sup>, évesché et ressort dudict Nantes, messire Charles de Goulaine, sieur du Breil, son frere puisné, demeurant audict lieu noble de la Sauvagerie, paroisse de Nostre-Dame de Brains, audict évesché, et messire Allexandre de Goulaine, escuier, et messire Allexandre de Goulaine, escuier, sieur de la Jarrye, faisant pour luy et comme tuteur de messire René de Goulaine, escuier, sieur des Mesliers, fils de deffunct messire David de Goulaine, escuier, sieur des Mesliers, frere aîné dudict sieur de la Jarrye, demeurant audict lieu des Mesliers, paroisse de Legé, évesché de Lusson, marche commune de Bretagne et de Poictou, deffandeurs, d'autre part<sup>4</sup>.

Veu par laditte Chambre quatre extraictz de presentations et comparutions faictes par lesdicts deffandeurs, au Greffe d'icelle :

Le premier, du 1<sup>er</sup> jour du mois d'Octobre 1668, contenant la declaration de maistre Pierre Busson, procureur desdicts sieurs de la Sauvagerie et du Breil, de soustenir la qualitté de messire, comme estans d'antienne extraction noble, ainsy qu'ils justifieront par leurs titres, avecq l'ecusson de leurs armes.

La seconde, du 11<sup>e</sup> dudict mois d'Octobre audict an 1668, contenant aussy la declaration de maistre René le Provost, procureur dudict sieur de Laudouiniere, de soustenir, en laditte qualitté, la qualitté de noble et d'escuier et autres qualitez que peuvent pretendre les nobles d'extraction, et suivant les tiltres qu'il produiroict, avecq l'ecusson de ses armes.

La troisieme, du 24<sup>e</sup> du mesme mois d'Octobre audict an, contenant la declaration dudict Busson, procureur dudict sieur de la Jarrye, tant pour luy que comme tuteur dudict sieur des Mesliers, de soustenir, ausdittes qualitez, les qualitez de noble escuier et de messire, comme estant d'extraction noble et aiant pour armes : *Une fleur de lys et demy d'or, en champs d'azur, et trois demis leopars, en champs de gueulle : my party de France et d'Angleterre*<sup>5</sup>.

Et la quattresme, du 8<sup>e</sup> de ce presant mois et an 1669, contenant la declaration dudict messire François de Goulaine, chevallier, sieur dudict lieu, de soubstenir, tant pour luy que pour lesdicts sieur du Chastenay et du Gast, ses freres, les qualitez d'escuiers, messires et chevalliers, et se referer aux actes produits par leurdict pere, avecq l'ecusson de leurs armes.

Induction d'actes et pieces de messire Samuel de Goulaine, escuier, seigneur de Laudouiniere, par laquelle auroict esté conclud à ce qu'il pleust à laditte Chambre maintenir et confirmer ledict Samuel de Goulaine aux qualitez d'escuier et de messire, possedees par ses predecesseurs, et en tous les autres privileges de nobles, comme estant issu de personnes d'extraction noble, et ordonner qu'il sera employé au cathologue des nobles du ressort de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faicts de genealogie qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de deffunct Helye de Goulaine, vivant seigneur dudict lieu de Laudouiniere, et de dame Marie Gareau ; que ledict Helye de Goulaine estoit fils aîné, herittier principal et noble de deffunct Jan de Goulaine, vivant seigneur de Laudouiniere, et de dame Françoisse de la Gastinere<sup>6</sup>, son espouze, et avoit quatre freres puisnez, scavoir : Henort<sup>7</sup>, Jan, Pierre et René de Goulaine, et trois sœurs ; que ledict Jan estoit fils aîné, herittier principal et noble d'autre Jan de Goulaine, vivant seigneur dudict lieu de Laudouiniere ; et que ledict Jan de Goulaine estoit fils de Robert de Goulaine, vivant escuyer, seigneur de Laudouiniere ; et que ledict Robert

3 Saint-Herblain.

4 M. Huart, rapporteur.

5 *NdT* : Le dessin de Rosmorduc ne correspond pas à la description donnée ici, qui n'est pas tout à fait conforme aux armes traditionnelles des Goulaine : Samuel, René et autre René de Goulaine déclarent en 1696 (*Armorial général de Bretagne*, d'Hozier, 1930, tome I, p. 409-410) porter *mi-parti : de gueules à trois léopards d'or l'un sur l'autre et d'azur à trois fleurs de lys d'or*. Le dessin correspond à cette dernière description. La tradition rapporte que ces armes auraient été accordées à la fin du XII<sup>e</sup> siècle à Mathieu de Goulaine par les rois de France et d'Angleterre, à qui il aurait servi de médiateur.

6 Gatinare, famille originaire du Piémont.

7 Henoeh.

estoit fils d'autre Robert de Goulaine, vivant seigneur de Laudouiniere ; mesme Robert estoit fils de Gilles de Goulaine ; et que ledict Gilles avoit pour frere aîné Jan de Goulaine, seigneur dudict lieu, tous enfents d'autre Jan de Goulaine.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establee, sont raportez, aux fins de laditte induction, les actes qui s'ensuivent.

Sur le degré dudict Samuel de Goulaine, raporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé par ledict noble et puissant Samuel de Goulaine, seigneur de Laudouiniere, fils aîné, principal herittier et noble de deffunct noble et puissant Helye de Goulaine, vivant seigneur dudict lieu, et de damoiselle Marie Gareau, son espouze, à Helye de Goulaine, escuier, seigneur du Fief, autorisé de noble et puissant Gabriel de Goulaine, seigneur du Mortier-Garnier, damoiselle Catherine de Goulaine, compagne de Jan Goisy (?), escuier, sieur de Dissais, et damoiselle Olympe de Goulaine, autorisee de noble et puissant René de Goulaine, seigneur de la Ville-du-Bois, ses frere et sœurs juveigneurs, aux biens des successions desdits deffuncts nobles et puissant Helye de Goulaine et damoiselle Marie Gareau, son espouze. Ledict partage en datte du 3<sup>e</sup> Mars 1633, deubmant signé et garanty.

Sur le degré dudict Helye de Goulaine, raporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé par ledict Helye de Goullainne, escuier, sieur de Laudouiniere, à Henoc, Jan, Pierre et René de Goullainne, escuiers, et damoiselles Anne, Olimpe et Marie de Goulaine, ses freres et sœurs puisnez, tant en la succession escheue de Jan de Goullainne, vivant escuier, seigneur de Laudouiniere, leur pere commun, et duquel ledict Helye est qualiffié fils aîné, herittier principal et noble, que en celle à eschoir de damoiselle Françoisse de Gastinaire, aussy leur mere commune, en date du 16<sup>e</sup> de Mars 1609, deubmant signé et garanty.

Sur les degrez de Jan premier et Jan second, raporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé par Jan de Goulaine, escuier, seigneur de Laudouiniere, par representation et comme fils de feu noble escuier aultre Jan de Goulaine, son pere, en son vivant seigneur dudict lieu Laudouiniere et de Barbin, à damoiselle Vincente de Goullainne, fille de feu noble escuier Robert de Goulaine et de noble damoiselle Françoisse Raguanel, en leurs vivans seigneur et dame de Laudouiniere, sa sœur puisnee dudict deffunct noble escuier Jan de Goulaine, aux biens des successions desdits deffuncts Robert de Goulaine et Françoisse Raguanel, pere et mere dudict deffunct Jan de Goulaine et de ladicte Vincente de Goullainne, en datte du 15<sup>e</sup> Septembre 1547, deubmant signé et garanty.

Sur les degrez de Robert de Goulaine et aultre Robert de Goullainne, pere et filz, sont raportez ...<sup>8</sup> pieces :

La première est un acte de partage à viage baillé à messire Ollivier de Goullainne prestre, fils de deffuncts nobles gens Gilles de Goullainne et Janne Maillart, sa femme, seigneur et dame de la Douiniere (*sic*), par noble escuier Robert de Goullainne, son frere aîné, seigneur dudict lieu de Laudouiniere, aux successions desdits deffuncts Gilles de Goulaine et Janne Maillart, leur pere et mere communs : ledict acte rapporté fait en presance de Robin de Goulaine, fils aîné<sup>9</sup> dudict Robert, le 24<sup>e</sup> Novembre 1500, deubmant signé et garanty.

Un acte de transaction passee entre noble escuier Robert de Goullainne, seigneur de Laudouiniere, comme aiant repris le proces meu entre deffunct noble escuier Gilles de Goullainne, son pere, seigneur en son vivant dudict lieu de Laudouiniere, en datte du 13<sup>e</sup> Febvrier 1483, deubmant signé et garanty.

Sur le degré dudict Gilles de Goullainne, raporte :

Deux actes de partages baillez audict Gilles de Goulaine, escuier, seigneur de Laudouiniere, par noble escuier Jan de Goulaine, son frere aîné, aux successions de leurs pere et mere communs,

<sup>8</sup> Ainsi en blanc dans cet arrêt.

<sup>9</sup> *NdT* : Robin pour Robert ?

en datte des 1<sup>er</sup> Octobre 1445 et 12<sup>e</sup> Novembre 1456, deubmant signes et garantis.

Induction d'actes et pieces desdicts messire Benjamin de Goulaine, seigneur de la Sauvagerie, messire Charles de Goulaine, seigneur du Breil, son frerre puisné, messire Allexandre de Goulaine, seigneur de la Jarrye, faisant tant pour luy que comme curateur de messire René de Goulaine, escuier, seigneur des Mesliers<sup>10</sup>, frerre aîné dudict Allexandre, deffandeurs. Laditte induction fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 25<sup>e</sup> jour d'Octobre 1668, tendante à ce qu'il pleust à ladicte Chambre maintenir et garder lesdicts Benjamin, Charles, René et Allexandre de Goulaine aux quallitez d'escuier et de messires et en tous les aultres privileges de noblesse, comme estants d'extraction noble, et ordonner qu'ils seront emploiez au catalogue des nobles du ressort de Nantes.

Pour le soubstien desquelles conclusions, articullent à faicts de genealogie que lesdictz Benjamin et Charles de Goulaine, son puisné, sont enfents de deffuncts messire Pierre de Goulaine et de dame Anne Gerault, vivants sieur et dame de Herperie ; que ledict David de Goulaine, pere de René, et ledict Allexandre de Goulaine sont aussi enfents de deffuncts messire René de Goulaine, vivant chevallier, seigneur de la Ville-du-Bois, et de dame Janne Minault, leurs pere et mere ; que lesdicts Pierre et René de Goulaine, sieurs de la Ville-du-Bois et de la Herperie, estoient freres et puisnés d'Helye de Goulaine, escuier, seigneur de Laudouinierre, les tous enfens de deffuncts Jan de Goulaine, vivant aussy escuier, seigneur de Laudouynierre.

Pour preuve de tout quoy rapportent quatre pieces :

La premiere est un acte de partage noble et avantageux baillé par ledict messire Benjamin de Goulaine, chevallier, seigneur de la Sauvagerie, aîné, héritier principal et noble, audict messire Charles de Goulaine, chevallier seigneur du Breil, son puisné, es successions desditz messire Pierre de Goulaine et de dame Anne Gerault, seigneur et dame de la Herperye, leur pere et mere communs, en datte du 2<sup>e</sup> Avril 1657, deubmant, signé et garantiy.

La seconde est autre acte de partage noble et avantageux baillé par ledict David de Goulaine, escuier, seigneur des Mesliers, comme aîné, herittier principal et noble, audict Allexandre de Goulaine, escuier, seigneur de la Jarrye, et à damoiselle Renee de Goulaine, dame de la Jarrye, damoiselle Anne de Goulaine, dame du Landreau, et à damoiselle Janne de Goulaine, ses freres et sœurs puisnez, aux successions de deffuncts messire René de Goulaine, vivant chevallier, seigneur de la Ville-du-Bois, et de dame Janne Minaud, leur pere et mere, en datte du 9<sup>e</sup> Juillet 1656, deubmant signé et guaranty.

Et les trois et quattresme sont deux actes de partages, emploiez en la precedente induction dudict Samuel de Goulaine, chevallier, seigneur de Laudouynierre, estants en datte des 16<sup>e</sup> Mars 1609 et 3<sup>e</sup> Mars 1633.

Seconde induction desd. Samuel de Goulaine, chevallier, seigneur de Laudouinierre, chef de noms et d'armes, et messire François de Goulaine, seigneur dudict lieu, son fils aîné, messires René et Charles-Heylie de Goulaine, seigneurs du Chastenay et du Gast, ses aultres enfens puisnez, et messire Benjamin de Goulaine, seigneur de la Sauvagerie, messire Charles de Goulaine, escuier, seigneur du Breil, son frere puisné, messire Allexandre de Goulaine, escuier, seigneur de la Jarrye, faisant tant pour luy que comme tutteur de messire René de Goulaine, escuier, seigneur des Mesliers<sup>11</sup>, frere aîné dudict Allexandre, deffandeurs. Ladicte seconde induction fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 8<sup>e</sup> Avril dernier, an presant 1669, tendante à ce que les precedentes fins et conclusions prises par les deffandeurs leur soient adjugees, et, ce faisant, qu'ilz soient declarez nobles, issu d'antienne extraction noble et maintenus aux qualitez d'escuiers et de chevalliers et en tous aultres privileges de noblesse.

Au maintien desquelles conclusions et pour plus emplement justifier la genealogie articullee

10 On a évidemment omis ici les mots : *filz de David de Goulaine, s. des Mesliers*. C'est ce dernier, en effet, et non René, qui était le frere aîné d'Alexandre.

11 Il y a encore lieu d'intercaler ici, comme plus haut, les mots : *filz de David de Goulaine, s. des Mesliers*.

en la premiere induction et faire conster de leurs alliances, rapportent, aux fins de laditte induction, les actes qui s'ensuivent :

Un acte d'émancipation desd. messire François de Goullaine et de René de Goullaine, enfens de hault et puissant messire Samuel de Goullaine, seigneur de Laudouinierre, et de deffuncte dame Charlotte Merveillaud, leurs pere et mere, en datte du 29<sup>e</sup> Octobre 1660 et deubmant signé et garantie.

Un acte de certificat et passeport baillé par le seigneur de la Feuillade, ambassadeur extraordinaire en Espagne, au sieur de Goullaine, qualiffié monsieur, gentilhomme de Bretagne, qui partoit de Madrit pour aller en Cour par les expresses affaires du Roy, en datte du 19<sup>e</sup> Decembre 1665, deubmant signé et garanty.

Un acte de partage noble et avantageux baillé par Heylie de Goullaine, escuier, seigneur de Laudouinierre, de Barbin et de la Herperye etc., à Hanoc de Goullaine, escuier, sieur de la Braniardiere et du Mortier Garnier, Jan de Goullaine, escuier, sieur du Barbin, Pierre de Goullaine, escuier, sieur de la Herperye, René de Goullaine, escuier, sieur de la Ville-du-Bois et des Melliers, damoiselles Anne et Marie de Goullaine, ses freres et sœurs puisnez, aux biens des successions de deffuncts Jan de Goullaine, escuier, et damoiselle Françoise de Gastinierre, vivants seigneur et dame desdicts lieux de la Laudouinierre et autres, en datte du 27<sup>e</sup> jour de Juin 1616, deubmant signé et garanty.

Contract de mariage dudict Hellye de Goullaine, escuier, seigneur de Laudouinierre, fils aîné de Jan de Goullaine, escuier, et de damoiselle Françoise de Gastinierre, sa veuffve, ses pere et mere, avecq damoiselle Margueritte de Machecoul, dame de Lespinay, en datte du 21<sup>e</sup> Aoust 1591, deubmant signé et garanty.

Autre contract de mariage dudict Hellye de Goullaine, escuier, seigneur de Laudouinierre, fils dudict deffunct Jan de Goullaine, escuier, et de damoiselle Françoise de Gastinierre, avecq damoiselle Marie Gareau, fille de deffunct Pierre Gareau, vivant escuier, sieur de la Lauranterye, et de damoiselle Gillonne du Chaffault, en datte du 8<sup>e</sup> Aoust 1601, deubmant signé et garanty.

Certificat de Gabriel de Goullaine, seigneur dudict lieu, gentilhomme de la Chambre du Roy, lieutenant de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, sous la conduite du duc de Vandosme, que Hellye de Goullaine estoit mareschal des logis de laditte compagnie ; ledict certificat en date du 5<sup>e</sup> Aoust 1599, duement signé et garanty.

Contract de mariage de messire David de Goullaine, seigneur des Mesliers, fils aîné, principal et noble de noble et puissant messire René de Goullaine, seigneur de la Ville-du-Bois, et de dame Janne Minaud, sa compagne, avecq damoiselle Magdelaine Bidé, dame de la Cour-Mortier, fille de deffunct Jan Bidé, vivant sieur de Heulais, conseiller du Roy et maistre des Requestes de la Maison et Couronne de Navarre, et de damoiselle Sarra Fournier, en aucun temps sa compagne, ses pere et mere, en datte du 12<sup>e</sup> May 1646, deubmant signé et garanty.

Autre contract de mariage de René de Goullaine, escuier, seigneur de Ville-du-Bois, l'un des fils puisnez de deffunct Jan de Goullaine, vivant escuier, sieur de Laudouinierre, de de damoiselle Françoise de Gastinierre, son espouze, avecq damoiselle Janne Minaud, file aisnee et principale presumptive herittierre de noble homme Pierre Minaud, sieur du Mesliers et de la Jarrye, et de damoiselle Janne Chastaigner, vivante son espouze, en datte du 25<sup>e</sup> Juin 1612, deubmant signé et garanti.

Santance rendue par le sieur Amelot, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé et maistre des Requestes ordinaires de son hostel et intendant de Justice en Poitou, sur le fait de la noblesse de Gabriel de Goullaine, escuier, sieur de la Ville-du-Bois, par laquelle lesdicts de Goullaine auroint esté renvoiez de l'assignation à eulx donnee pour la represantation des tiltres de leur noblesse, comme nobles et issus de noble lignee, en datte du 29<sup>e</sup> jour de Septambre 1624, deubmant signee et garantie.

Un contract passé entre laditte dame Françoise de Gastinierre, veuffve dudict Jan de

Goullaine, sieur de Laudouinière, et escuier Jan de Goullaine, leur fils, touchant les droicts qu'ils avoient vers hault et puissant messire Gabriel de Goullaine, chevallier de l'Ordre du Roy, sieur de Goullaine, en datte du 5<sup>e</sup> jour de Septambre 1601, deubmant signé et garanty.

Un acte de procuracion dudict Jan de Goullaine, escuier, seigneur de Laudouinière, avecq damoiselle Barbe de Machecoul, fille de deffunct noble et puissant Jan de Machecoul et de damoiselle François Chastaignier, sieur et dame en leurs vivans de Vieillevine et autres lieux, en datte du 21<sup>e</sup> Janvier 1554, deubmant signé et garanty.

Deux contracts de cession faicts par noble damoiselle Janne de Goullaine, compagne de noble escuier Guillaume Raguene, seigneur de la Marchandrie, à noble escuier Robert de Goullaine, seigneur de Laudouinière, frere germain de laditte Jeanne, des sommes y contenues à valloir au partage de laditte Jeanne de Goullaine aux successions de feuz nobles gens Robert de Goullaine et Marie d'Apelvoisin, sa compagne, en leurs vivans seigneur et dame dudict lieu de Laudouinière, pere et mere desdicts Robert et Janne de Goullaine, en datte du 2<sup>e</sup> Mars 1512<sup>12</sup> deubmant signé et garanty.

Un adveu randu par Jan Gratton à noble escuier Robert de Goullaine, seigneur de Laudouinière, son seigneur, en datte du 2<sup>e</sup> Febvrier 1480, deubmant signé et garanty.

Un contract passé entre Robert de Goullaine, fils aîné, et Gilles de Goullaine, fils puinez de noble escuier Gilles<sup>13</sup> de Goullaine, seigneur de Laudouinière, en datte du 20<sup>e</sup> Septambre 1476, deubmant signé et garanty.

Un acte passé entre noble escuier Jan, seigneur de Goullaine, fils aîné et principal heritier de deffunct Jan, seigneur de Goullaine, en son vivant, d'une part, et noble damoiselle Aliette Polhay, veuffve dudict deffunct et mere dudict seigneur de Goullaine, en datte du 12<sup>e</sup> Octobre 1437, deubmant signé et garanty.

Le nombre de six adveux randus par les particulier y desnommez, à Gilles de Goullaine, qualiffié noble escuier et noble homme, sieur et seigneur de Laudouinière, à cause de sa terre et seigneurie dudict Laudouinière, en datte du 21<sup>e</sup> Janvier, 4<sup>e</sup> Avril, 15 et 16<sup>e</sup> May 1459, 2<sup>e</sup> Septambre 1471 et 28<sup>e</sup> Septembre 1414<sup>14</sup> deubmant signez et garantis et scelles.

Contract de mariage de noble escuier Robin de la Tousche, fils aîné et principal herittier presomptiff et noble de Jan, seigneur de la Tousche, avecq damoiselle Amitte de Goullaine, fille aisnee de deffunct Jan, seigneur de Goullaine, et de Alliette de Pouhay ; ledict contract fait du consantement de Jan de Goullaine, escuier, fils aîné, principal heritier dudict deffunct Jan de Goullaine et de laditte Alliette Poullhay, en date du 16<sup>e</sup> Juillet 1436, signé et garanty par collationné.

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes, levé par ledict Samuel de Goullaine, seigneur de Laudouinière, deffendeur, le 20<sup>e</sup> jour de Febvrier 1669, par les gens des Comptes, signé : Ragnisseau, Yves Morice, Pierre le Gouvello et Guiton, par lequel se void qu'en la refformation des nobles de l'evesché de Nantes, faite par commission du Duc, le 21<sup>e</sup> jour d'Avril apres Pasques l'an 1441, sous le raport de la paroisse de la Haute-Goullaine est escript Pierre Chabon, receveur du seigneur de Goullaine, ne contribue point à fouage. Item une maison inhabittee qui estoit à Eon Thomas, lequel s'en est allé demeurer à .....<sup>15</sup> depuis deux ans en ça, et laditte maison à presant en la main du seigneur de Goullaine, pour deffault de rantes non paiees, et est aussy fait mention de plusieurs maisons et metairies appartenantes audict seigneur de Goullaine. Que en la monstre generale du Duc, tenue par les commissaires dudict Duc, le 6<sup>e</sup> jour d'Avril apres Pasques l'an 1467, ce presanta Gilles de Goullaine en brigantine, arc et trousse et son page, auquel il fut fait injonction de faire lance et choisit à capitaine le sire de Rays. Que en la monstre generale des nobles tenants fiefts nobles et autre subiects aux armes du pays d'outre Loire, tenue par les

12 La date du second de ces actes est omise, c'est 1509.

13 *NdT* : il faut lire Jean.

14 C'est sans doute 1474 qu'il faut lire.

15 Ainsi en blanc dans cet arrêt.

commissaires du Duc, du 21<sup>e</sup> Avril 1467, se presenta Jan de Goullaine, sieur de la Beiriere, homme d'armes, son page o sa lance et un croustilleur, Michel Thomas, archer. Que en la mesme monstre se presenta Christophe de Goullaine, homme d'armes, son page o sa lance et un croustilleur, et Pierre de Chantelles et Bonabes, archers. Que en la susditte montre comparut messire Jan de Goullaine, en sa robe, et pour luy presenta un archer, et pour ce qu'il ne se montra sellon le grand de sa richesse, fut sa terre saisie. Qu'en autre monstre generale des gentilhommes, nobles et aultres sujets aux armes dudict bailleage d'outre Loire, tenue le 15<sup>e</sup> Juin audict an 1467, comparurent ledict Jan de Goullaine, sieur de la Beriere, en mesme esquipage de devant, et ledict Chistophle de Goullaine, aussy en mesme equipage que devant. Qu'en la mesme monstre se presanta, pour Gilles de Goullaine, Robert de Goullaine, son fils, homme d'armes, son page o sa lance et un croustilleur. Qu'en icelle monstre se presanta, pour messire Jan de Goullaine, Jan Martin, croustilleur, o luy un autre croustilleur. Que en autre monstre desdicts nobles dudict bailleage d'outre Loire, tenue par commission dudict Duc, le 8<sup>e</sup> Janvier 1479, comparut Christophle de Goullaine, homme d'armes, son page et un croustilleur et o luy trois archers, auquel lui fait injonction d'avoir deux jusarmiers. Qu'en icelle monstre se presanta Robin de Goullaine, en sa robe, armé de brigandine, disant que puis naguerre son pere estoit debcedé et par ce estoient ses terres et revenus cheus en rachapt, parquoy il n'auvoit peu se mettre en habillement suffisant et supplioit estre excuser pour ladicte monstre et receu audict habillement, à quoi il fut reffuzé et luy fut enjoinct d'este en suffisant habillement d'hommes d'armes dans le premier jour de Juin lhors prochain. Que en autre monstre desdicts nobles du compté de Nantes, tenue par commission dudict Duc, le 4<sup>e</sup> jour de Mars 1471, est escript au rang des hommes d'armes : Christophle de Goullaine, seigneur de Goullaine, s'est presenté en robbe et pour luy a presenté François de Goullaine, son frere, en harnois blanc et o luy son page o injonction d'un cheval a lance et au dessoubs est escript : archer, Jan le Gasson, Pierre Bouchier ; qu'en ladicte monstre ce void encore la comparution de Robin de Goullaine, pour Gilles de Goullaine, son perre, homme d'armes, a luy son page a lance. Et qu'en la monstre generale des nobles, anoblis et autres tenants fieffs nobles dudict evesché de Nantes, tenue par commission dudict Duc le 2<sup>e</sup> jour de May 1471, est escript au rang des hommes d'armes Gilles de Goullaine, seigneur de Laudouynierre, pour luy s'est presenté Robin de Goullaine en arnois blancq, son page a sa lance et un jusarmier, et pour ce qu'il n'estoit bien monté sellon le grand de sa richesse et aussy pour les injonctions autre fois luy faicte, a esté sa terre saisie, et a choisy de capitaine le sire de Rays.

Ce void encore refferé, par ledict extrait de la Chambre des Comptes, trois adveus et declarations tombees en rachapt soubz ledict compté de Nantes, le premier du 25<sup>e</sup>, sans dire le mois ny de quel temps sort audict an 63<sup>16</sup>, baillé par Christophle de Goullaine, sieur dudict lieu, à cause du debceix et trepas dudict noble escuier Jan, sieur de Goullaine ; le second en datte de l'an 1533, bailliee par haulte et puissante Claude de Montejan, dame de Goullaine, du Palletz, la Chapelle-Hullin et de la Haudinnierre, comme curatrice de noble et puissant René de Goullaine, son fils, sieur desdicts lieux, herittier principal et noble de deffunct noble et puissant Christophle de Goullaine, vivant seigneur desdicts lieux, à cause du debceix dudict Christophle ; et le troisieme, en datte du 13<sup>e</sup> Juin 1554, baillé par noble et puissant Baudouin de Goullaine, sieur dudict lieu, du Pallez et de la Haudinierre et d'Assigné et Chapelle-Hulin, à cause du debceix de noble et puissant François de Goullaine, son frere, en son vivant sieur desdicts lieux.

Un arrest de la Cour de Parlement de Bretagne du 21<sup>e</sup> Juin 1608, touchant le fait de la pourvoyance et ellection d'un tutteur aux enfens mineurs de deffunct messire Gabriel, chevallier, sieur de Goullaine, par lequel il conste que de l'advis de messires Georges de Vaudray, sieur de Saint-Phalle, Charles de Savonnierres, sieur de la Bretaische, Charles de Bretagne, baron d'Avaugour, Helye de Goullaine, sieur de Laudouinierre, Charles d'Avaugour, sieur de Quergrois,

---

16 *NdT* : le millésime est 1463.

Gilles le Vicompte, sieur de Saint-Ouen, messire Charles de Cossé, comte de Brissac, mareschal de France, Claude de Querguezé<sup>17</sup>, sieur de Quergoumar, Jan de Carné, sieur de Carnouet, et Philippes de la Hays, sieur de Montault, parans desdicts mineurs, messire Jan de Goullaine, chevallier, sieur du Faouet, fut institué tutteur desdicts mineurs ; ledict arrest deubmant signé et guaranty.

Et tout ce que vers ladicte Chambre a esté par lesdicts deffandeurs mins et induict, aux fins de leursdictes inductions, conclusions dudict Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Samuel, François, René, Charles-Helye, Benjamin, autre Charles, Allexandre et autre René de Goullaine, et leurs dessandans en mariage legitime, nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis, scavoir ausdicts Samuel et François de Goulaine de prandre les qualitez d'escuier et de chevallier, et aux autres de Goullaine, desnommez au presant arest, de prandre celle d'escuier, et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leurs qualitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitiez, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront emploiez au roolle et catalogue des noble de la senschausse de Nantes.

Faict en ladicte chambre, à Rennes, le 13<sup>e</sup> jour d'Avril 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. – Cab. des titres. Nov. d'Hozier, vol. 160.)

---

17 *NdT* : de Kerguezay.